

Me Karine KOUMPHOL-LERAT
 Huissier de Justice
 28 Rue Bacquenois
 B.P. 10321
 51061 REIMS CEDEX
 Tél:03-26-47-27-50
 Fax:03-26-40-90-44
 etudelerat.huissier@orange.fr
 C.D.C. n° 0000325417N
 SIRET:47899275300036

PROCES VERBAL DE REPRISE DES LIEUX TRANSFORME EN PROCES-VERBAL D'EXPULSION

Articles R 432-1 et R433-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

COPIE

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le VINGT TROIS NOVEMBRE

J'ai, Maître Karine KOUMPHOL - LERAT, Huissier de Justice à la résidence de REIMS (51061-Cedex) 28 Rue Bacquenois, soussignée

A :

SCP TIRMANT-RAULET, prise en la personne de Maître TIRMANT ISABELLE, en sa qualité de Mandataire Liquidateur de la SARL QUO VADIS

34 RUE DES MOULINS

51100 REIMS

A LA DEMANDE DE

La SCI PALMYRE, Société Civile Immobilière au capital de 1500 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPERNAY sous le numéro 449 965 748, dont le siège social est situé au 20 Rue de la grande Marlière 51230 CONNANTRE, agissant poursuites et diligences en la personne de son gérant domicilié de droit audit siège en cette qualité.

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU D' :

Une Ordonnance rendue sur requête le 27 octobre 2016 par Madame La Présidente du Tribunal de Grande Instance de REIMS.

Et d'une Ordonnance complémentaire rendue sur requête le 18 novembre 2016 par Madame La Présidente du Tribunal de Grande Instance de REIMS.

Toutes deux signifiées précédemment par acte de mon ministère en date du 21 novembre 2016.

Je me suis rendue ce jour sur les lieux jusqu'alors occupés par :

La SARL QUO VADIS, aujourd'hui en cours de liquidation judiciaire suivant jugement rendu par le Tribunal de Commerce de REIMS le 12 juillet 2016 et sis à REIMS (Marne) au 2-4 Rue Roosevelt.

Un commandement de quitter les lieux, précédemment signifié, étant resté infructueux; les délais judiciaires étant expirés,

Me suis transportée ce jour à l'adresse sus indiquée afin de procéder à l'expulsion des occupants, et, là étant, en présence des personnes suivantes dont le concours a été nécessaire

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE
 PREMIERE
 EXPEDITION**

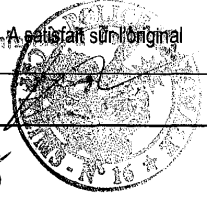
COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	153,37
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	7,67
HT	161,04
TVA 20,00 %	32,21
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	13,04
TTC (1)	206,29
FRAIS POSTAUX	1,50
TTC (2)	207,79



NOMS	PRENOMS	QUALITES	SIGNATURES
WEBER	ERIC	COMMANDANT	A satisfait sur l'original
PETITJEAN	CLAUDE	SERRURIER	A satisfait sur l'original

VO ET ANNEXE AU P. V. N°

2016 / 20065 / 15



J'AI PROCÉDE AUX OPERATIONS D'EXPULSION DECRITES CI-DESSOUS

Arrivés sur place, j'ai toqué à la porte du local commercial. Personne n'a répondu à mes appels. J'ai demandé au serrurier de procéder à l'ouverture de la porte.

Nous sommes entrés. J'ai immédiatement vu une cage avec des oiseaux. J'ai demandé au Commissaire WEBER s'il pouvait appeler la police municipale afin qu'ils viennent les chercher.

Nous avons pénétré plus à l'intérieur des lieux. J'ai appelé. Personne n'a répondu à mes appels. Accompagnée de la force publique, nous avons fait le tour du local commercial situé au rez-de-chaussée. Ce local commercial est composé de deux salles continues, des toilettes et la cuisine. La deuxième pièce est séparée de la cuisine par un comptoir.

En arrivant au niveau -1, j'ai senti une odeur nauséabonde. J'ai fait le tour de ce niveau pour vérifier l'absence d'occupant.

Préalablement à mes opérations, j'avais consulté le bail. Un deuxième niveau existe. Nous l'avons cherché. J'ai contacté téléphoniquement le propriétaire qui m'a précisé que l'accès à ce niveau était situé face aux escaliers situés entre le rez-de-chaussée et le premier niveau.

Après recherches, je me suis aperçue que l'accès à ce niveau a été condamné. Une cloison a été posée devant. Après autorisation du propriétaire à nouveau appelé, j'ai demandé à ce que l'on démolisse la cloison pour que je puisse inventorier les biens susceptibles d'être entreposés au -2.

La démolition de la cloison a fait apparaître une porte métallique. Derrière la porte métallique, j'ai trouvé un escalier. L'odeur est insoutenable sur le palier. Au plafond, je me rends compte qu'il y a eu un important dégât des eaux. Le plafond est déformé et menace de s'effondrer. Les marches sont humides et recouvertes de matière non déterminable. Par sécurité, nous ne sommes pas descendus.

Une fois remontés au rez-de-chaussée, j'ai commencé l'inventaire des biens se trouvant sur place dans les deux premières salles et au niveau -1.

J'ai été rejointe par le Clerc de Maître Alban GILLET, Monsieur Maxime GUILLOT. Ce dernier a établi l'inventaire et a fait la prise, prévus à l'article L622-6 du Code de Commerce.

Après avoir effectué l'inventaire, il apparaît que tous les biens trouvés sur place sont ceux destinés à un local commercial à usage de bar. J'ai néanmoins trouvé des papiers appartenant à la SARL RIO. Comme prévu par la Loi, les papiers établis au nom de Monsieur MAUTI et de SARL RIO ont été emportés. Ils seront en mon étude pendant deux ans. Les papiers adressés à la SARL QUO VADIS ont été laissés sur place.

Nous nous sommes retrouvés derrière le bar où nous avons trouvé une caisse. Nous avons compté les fonds détenus dans la caisse. Monsieur GUILLOT l'a mise dans son sac afin de l'emporter au sein de l'étude de Maître GILLET. Il y avait la somme de 128,39 € et deux tickets restaurants. La caisse est matérialisée par un tiroir d'un petit meuble de rangement en bois.

Pendant que je procédais à l'inventaire des lieux, les maçons ont commencé à ériger un mur en parpaings devant la porte métallique droite du local commercial.

Les volets métalliques des deux devantures ont été baissés. Les fils électriques, permettant de les faire fonctionner, ont été sectionnés.

Alors que nous attendions que les maçons achèvent leur travail, j'ai été prévenue de l'arrivée de Monsieur MAUTI Angelo, le gérant de la SARL QUO VADIS, aujourd'hui en cours de liquidation judiciaire.

Ce dernier a hurlé que nous n'avions pas le droit de faire cela.

Il a arraché une affiche annonçant la reprise que j'avais collée sur le rideau droit.

Je lui ai décliné mes noms et qualité et lui ai répondu que j'y avais été autorisée par deux ordonnances rendues sur requête les 27 octobre et 18 novembre 2016. Il a exigé de voir lesdites ordonnances. Je les lui ai montrées. Il m'a demandé qui les avait rendues. Je lui ai répondu. Il m'a crié que la procédure n'était pas régulière et a exigé de voir les significations. Je lui ai demandé fermement de me parler sur un autre ton. Les policiers m'encadrant, Monsieur MAUTI a reculé et est reparti en disant qu'il n'en resterait pas là.

Nous avons attendu, la force publique et moi, que les maçons achèvent leur travail. Après avoir fini d'ériger le mur en parpaings, je leur ai demandé de faire un muret devant la porte du second niveau afin d'empêcher toute intrusion par ce niveau.


Par précaution, les volets roulants du rez-de-chaussée ont également été soudés.

A la fin de mes opérations, j'ai refermé les lieux et les ai déclarés repris au nom de la partie demanderesse, faisant défense à quiconque de pénétrer, hors les cas autorisés par la Loi.

Trois affiches annonçant la reprise ont été collées : une sur la porte métallique installée et deux autres sur chaque rideau.

SORT DES BIENS TROUVES SUR PLACE :

copie certifiée conforme
AU P. V. de la Police Municipale
2016/1006



Maître Isabelle TIRMANT, Mandataire Judiciaire au sein de la SCP TIRMANT-RAULET précitée et désignée par le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de REIMS le 12 juillet 2016, a, par courrier du 21 juillet 2016, autorisé expressément la requérante à reprendre les lieux sis à REIMS (Marne)-2-4 Rue Roosevelt. S'agissant du sort des actifs mobiliers pouvant appartenir à la SARL QUO VADIS, elle a demandé à cette dernière de prévenir le Commissaire-Priseur.

Monsieur Maxime GUILLOT, Clerc de Maître Alban GILLET, a procédé audit inventaire et à la prise.

Dans l'attente des suites données à ces biens dans le cadre de la liquidation judiciaire en cours et après accord entre le Mandataire Liquidateur et la bailleuse, ceux-ci ont été laissés sur place.

J'ai tout de même procédé à un inventaire des biens présents sur place. Il sera annexé au présent procès-verbal d'expulsion.

Des photographies ont été prises et seront annexées à l'original du présent procès-verbal d'expulsion.

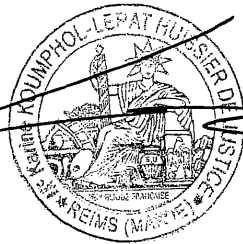
Etant encore rappelé que la juridiction compétente pour statuer sur les contestations relatives aux opérations d'expulsion est le Juge de l'Exécution du lieu de situation de l'immeuble, à :

Juge de l'exécution de Reims
Place Myron Herrick
51095 REIMS CEDEX

INVENTAIRE DES BIENS SEQUESTRES :

VOIR ANNEXE

le présent acte complet 10 juillet



copie certifiée conforme



VU ET ANNEXÉ AU P. V. N°

2016 / 20065 / 15